

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Par M. Pierre CROZE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Edouard Bonnetous, *président*, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1831, 2011 et in-8° 550.

2^e lecture : 2149, 2161 et in-8° 592.

Sénat : 1^{re} lecture : 277, 324 et in-8° 122 (1983-1984).

2^e lecture : 364 (1983-1984).

Tabacs et allumettes.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) a, en première lecture, appelé des remarques de deux ordres.

Il a été indiqué, en premier lieu, que le dynamisme attendu de la S.E.I.T.A. nécessitait le maintien de la possibilité offerte par la loi du 2 juillet 1980, à des personnes physiques de nationalité française ou à des personnes morales de droit français, d'acquérir 33 % du capital de la Société nationale.

Toutefois, afin de limiter encore davantage les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les actionnaires privés, il avait été prévu que la part de chacun d'entre eux ne saurait excéder 10 % du capital.

Considérant, en second lieu, qu'une extension des missions de la S.E.I.T.A. était de nature à favoriser des nationalisations silencieuses, la Haute Assemblée n'a pas retenu les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi tendant à permettre à la société d'exercer des activités industrielles, commerciales ou de service indirectement liées à l'exercice des missions qui lui sont actuellement imparties.

A l'exception de ces deux dispositions qui n'ont pas été approuvées par le Sénat et réserve faite de celle concernant le statut du personnel, la portée des autres innovations contenues dans le présent projet de loi paraît des plus réduites. C'est précisément parce qu'il ne remet pas fondamentalement en cause la loi du 2 juillet 1980, qu'il n'a pas paru judicieux d'abroger celle-ci, une simple modification apparaissant, en droit strict, plus justifiée.

L'Assemblée nationale, considérant que la forme avait, en l'occurrence, au moins autant d'importance que le fond, a intégralement rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Toutefois, le Gouvernement ayant pris conscience, avec un retard qui ne laisse pas de surprendre, des difficultés inhérentes à une substitution brutale de la nouvelle société à celle créée par la loi du 4 juillet 1980, a fait adopter par l'Assemblée nationale deux amendements tendant à repousser au 1^{er} janvier 1985 la date à laquelle interviendra cette substitution.

Les débats de l'Assemblée nationale n'ayant apporté aucun élément nouveau de nature à infirmer les positions adoptées en première lecture par le Sénat, votre Commission vous demande de voter les amendements visant à rétablir le texte alors retenu.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
« PROJET DE LOI CRÉANT UNE SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOI- TATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLU- METTES (S.E.I.T.A.) »	« PROJET DE LOI MODI- FIANT LA LOI N° 80- 495 DU 2 JUILLET 1980 PORTANT MODIFICA- TION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITA- TION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLU- METTES (S.E.I.T.A.) »	« PROJET DE LOI CRÉANT UNE SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOI- TATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLU- METTES (S.E.I.T.A.) »	« PROJET DE LOI MODI- FIANT LA LOI N° 80- 495 DU 2 JUILLET 1980 PORTANT MODIFICA- TION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITA- TION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLU- METTES (S.E.I.T.A.) »

Commentaires. — Considérant que la loi du 2 juillet 1980 a été un échec, l'Assemblée nationale a, par un retour à l'intitulé initial du projet de loi, entendu affirmer que cette loi n'avait pas répondu aux attentes de ses promoteurs. Or, force est de reconnaître que son application a été délibérément paralysée, singulièrement à partir du mois de mai 1981 et qu'en droit strict les aménagements envisagés dans le présent projet n'imposent nullement l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980 mais ne sont que des modifications apportées à cette loi.

Votre commission des Finances vous demande de confirmer cette position en votant l'amendement portant changement d'intitulé.

Article premier.

Création de la Société nationale.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 % du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 % du capital par personne. »

Il est créé une « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » dont le capital appartient à l'Etat.

Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) à compter du 1^{er} janvier 1985. L'ensemble des biens, droits et obligations de cette société lui sont transférés à cette même date ; ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

Les administrateurs de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 en fonc-

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 % du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 % du capital par personne. »

Il est créé une « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont le capital appartient à l'Etat.

Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), dont l'ensemble des biens, droits et obligations lui sont transférés automatiquement dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

*tion à la date du 31 décembre
1984 constituent le conseil
d'administration de la société
créée par la présente loi jus-
qu'à la date à laquelle aurait
expiré le mandat dont ils
étaient titulaires dans l'an-
cienne société.*

Commentaires. — La principale innovation figurant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture résulte de la suppression de la société créée par la loi du 2 juillet 1980 pour la remplacer par une nouvelle société dont, à la différence de l'ancienne, le capital appartiendrait en totalité à l'Etat.

Or il apparaît que le dynamisme attendu de la S.E.I.T.A. ne peut qu'être favorisé par la présence d'actionnaires privés : d'où la possibilité ouverte à des personnes physiques de nationalité française ou à des personnes morales de droit français de participer à hauteur de 33 % au capital. Toutefois, pour contrôler les effets de cette participation, le Sénat, en première lecture, a adopté un amendement visant à limiter à 10 % par personne la participation au capital.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a voté un amendement du Gouvernement tendant à repousser au 1^{er} janvier 1985 la date à laquelle la nouvelle société serait substituée à l'ancienne.

On peut, en premier lieu, s'étonner que le Gouvernement ne se soit pas avisé plus tôt que la substitution brutale d'une société à l'autre poserait certaines difficultés. Par ailleurs, il apparaît qu'une simple modification de la loi du 2 juillet 1980 tout en prévenant ces difficultés, constituerait, sur le plan juridique, une solution plus satisfaisante que celle ainsi proposée.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au retour au texte adopté en première lecture.

Article 2.

Statuts de la Société nationale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>La Société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.</p> <p>Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>La Société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.</p> <p>Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Commentaires. — Le Sénat, en première lecture, a estimé que le présent article n'apportait aucune novation et qu'il était dépourvu de toute utilité au regard de la législation existante.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement de suppression qu'elle vous propose.

Article 3.

Missions de la Société nationale.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte proposé
par votre Commission

La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

La Société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions.

Supprimé.

La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

La Société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions.

Supprimé.

Commentaires. — Le premier alinéa du présent article n'est qu'une reprise pure et simple des dispositions du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

Par ailleurs, la diversification des activités prévue par le deuxième alinéa est de nature à permettre une nationalisation silencieuse.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au retour au texte adopté en première lecture.

Article 4.

Relations de la Société nationale avec les planteurs.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>La Société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la Société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.</p>	<p><i>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :</i></p> <p>« La Société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la Société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »</p>	<p>La Société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la Société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.</p>	<p><i>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :</i></p> <p>« La Société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la Société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »</p>

Commentaires. — En première lecture, le Sénat a adopté, sous forme de modification à la loi du 2 juillet 1980, le présent article qui, outre la confirmation de plans d'approvisionnements pluriannuels élaborés par la société et les représentants des planteurs de tabac, prévoit que, pour la fixation des prix payés aux producteurs, il sera tenu compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au retour au texte adopté en première lecture.

Article 5.

Statut du personnel.

et article 6.

Régime de retraites.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 5.

Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 5.

Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

Texte proposé
par votre Commission

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.</p>		<p>Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.</p>	

Commentaires. — Le Sénat, en première lecture, a adopté, en les fusionnant en un seul et, là encore, en procédant par voie de simple modification de la loi du 2 juillet 1980, les articles 5 et 6 du projet de loi.

L'article 5 prévoit que l'ensemble du personnel sera régi par un statut unique.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 prévoient l'application d'une convention collective, les personnels titulaires en fonction pouvant opter pour le maintien du statut résultant du décret du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959.

En fait, par suite de la non-application de la loi de 1980, deux catégories de personnels coexistent au sein de la société : ceux qui appartenaient à la S.E.I.T.A. avant la promulgation de la loi du 2 juillet 1980 sont restés soumis au décret du 6 juillet 1962, tandis que ceux qui ont été recrutés après cette date sont régis par des contrats individuels, dont les stipulations s'inspirent d'ailleurs des dispositions de ce décret.

L'article 6 confirme le maintien du régime de retraite prévu par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 : les personnels en fonction à la date d'entrée en vigueur de cette loi s'étaient vu reconnaître le maintien du régime spécial institué par les articles 107 à 132 du

décret du 6 juillet 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

En revanche, les personnels recrutés à partir de 1980 seront affiliés au régime de droit commun, c'est-à-dire le régime général et les régimes complémentaires de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement qu'elle vous propose tendant au maintien de la position adoptée en première lecture.

Article 7.

Abrogation de la loi du 2 juillet 1980.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
— La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est abrogée.	— <i>Supprimé.</i>	— La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est abrogée à compter du 1 ^{er} janvier 1985 ; le Président du conseil d'administration de la société créée par la présente loi est chargé des opérations de liquidation de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980.	— <i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Le présent article proposait, dans sa rédaction initiale, l'abrogation immédiate de la loi du 2 juillet 1980. A l'occasion de l'examen en seconde lecture, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, un amendement de coordination avec celui présenté à l'article premier. Il a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 1985 la date d'abrogation de la loi du 2 juillet 1980.

Votre Commission vous demande de voter l'amendement de suppression qu'elle vous propose.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 7 juin 1984 sous la présidence de **M. Edouard Bonnefous**, président, la Commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

M. Pierre Croze, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait rejeté l'ensemble des amendements proposés par le Sénat. Il a rappelé que ceux-ci visaient à maintenir la possibilité d'une participation privée dans le capital de la S.E.I.T.A. et à rejeter la disposition prévoyant une diversification de ses activités. Pour le reste, les amendements reprenaient toutes les dispositions du projet de loi qui apportaient des innovations mais refusaient, en revanche, une abrogation inutile, en droit strict, de la loi du 2 juillet 1980.

M. Pierre Croze a précisé que le Gouvernement a présenté en deuxième lecture deux amendements tendant à repousser au 1^{er} janvier 1985 la date à laquelle la nouvelle société se substituerait à l'ancienne. Le Rapporteur a remarqué qu'une simple modification de la loi du 2 juillet 1980 aurait, à tous égards, été plus satisfaisante sur le plan juridique. Il a proposé la reprise, en seconde lecture, de ces amendements.

La Commission a adopté la proposition de son Rapporteur.